



PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Ga-
ronne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZAMPERINI Alain

ZAE La Seguinie
24480 Le Buisson-De-Cadouin

Références : BB/UBD24-47/0219/2024

Code AIOT : 0005211640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ZAMPERINI Alain implanté ZAE La Seguinie 24480 Le Buisson-de-Cadouin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZAMPERINI Alain
- ZAE La Seguinie 24480 Le Buisson-de-Cadouin
- Code AIOT : 0005211640
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. ZAMPERINI Alain a été autorisé à exploiter sous le régime de la déclaration, en date du 02 mai 2012, une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non

dangereux inertes (rubrique n° 2515) au lieu-dit " Les Prés Pourris" à SIORAC-EN-PERIGORD (24170). L'exploitant dispose également des autorisations sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes:

n° 2517 - n° 2713 et n° 2714 - n° 2715 depuis janvier 2024 suite à une nouvelle déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- ISDI
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance de l'exploitation - Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1 et 3.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	puissance des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise en service de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise en service de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est ouvert et non surveillé, le plan initial ne correspond pas à l'implantation réelle du site. Des dépôts sont réalisés en dehors des clôtures du site sur la parcelle n° 1549 et, des dépôts d'éverite ont été constatés parmi les divers déchets.

De plus, des débris d'éverite ont également été constatés sur les chemins internes au site.

La puissance réelle des engins n'a pu être relevée et l'installation électrique paraît défaillante. L'exploitant doit fournir aux services des installations classées les documents nécessaires afin de définir la puissance réelle des engins exploités sur le site.

Le site n'est pas implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions générales de l'arrêté

Ministériel du 30 juin 1997.

L'exploitant est tenu de justifier également la surface réelle des stockages de matériaux inertes du site.

Concernant les rubriques 2714 et 2715, aucunes bennes contenant du verre, du bois ou autres déchets n'ont été constatées sur site malgré la déclaration de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'exploitation - Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI

Prescription contrôlée :

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2024, il a été constaté que le site était sans surveillance et libre d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, ISDI

Prescription contrôlée :

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le réseau électrique ne paraît pas en bon état, plusieurs câbles apparents sont coupés voire détériorés.

De plus, les coffrets sont pour la plupart ouverts ou endommagés et la présence de compteurs n'a pas été constatée.
Le réseau téléphonique était apparemment dans le même état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ISDI

Prescription contrôlée :

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Aucune défense incendie n'a pu être constatée sur le site lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : puissance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997(Arrêté du 21 novembre 2017, article 5)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été possible de contrôler les puissances des machines en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée :
1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

Constats :

Aucune installation relative à la rubrique n° 2715 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre) n'a pu être constatée sur le site malgré la déclaration de l'exploitant en date du 15 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée :
1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

Constats :

Aucune activité relative à la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) n'a pu être constatée sur le site malgré la déclaration de l'exploitant en date du 15 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI

Prescription contrôlée :

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'implantation du site ne correspond pas au plan fourni lors de la déclaration initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois